

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 2020-Is037T5

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société SICO 53 avenue de l'Europe 38120 SAINT EGREVE <i>Adresse administrative : BP16 - 38341 VOREPPE cedex</i>	S3IC 61-3105 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : conditionnement de générateurs aérosols

Date du contrôle : 23/06/2020

Inspecteur(s) : Clotilde VALLEIX

Type de contrôle	
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte	<input type="checkbox"/> Action nationale :	<input type="checkbox"/> Centre de tri
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre : Action nationale Post-Lubrizol	<input type="checkbox"/> Sécheresse	<input type="checkbox"/> Rétentions
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc <input type="checkbox"/> Risques	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène <input type="checkbox"/> Post Lubrizol

Principale(s) installation(s) contrôlée(s) : Zones de stockage des liquides inflammables en contenants mobiles

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral n°2008-10283 du 24/11/08 : §4.8.2.2 (capacités de rétention), §6.3.1 (connaissance et étiquetage), §6.1.2. (gardiennage), §6.4.1 (consignes de sécurité), §6.4.7 (exercice POI), §4.3.5 de l'article 2 des prescriptions annexées ;
- Arrêté ministériel du 03/10/10 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : article 19
- Etude des dangers – décembre 2013

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. BUGALA	SICO	responsable sécurité-environnement
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant / DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAES <input type="checkbox"/> T5	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Contexte / situation administrative

Le site exploité par la société SICO sur la commune de Saint-Egrève dispose de 5 chaînes de conditionnement de générateurs d'aérosols (à base de butane essentiellement) et d'un atelier de formulation (mélange). Le site emploie environ 80 personnes.

L'inspection fait suite notamment au courrier en date du 25 octobre 2019 transmis par l'exploitant à la préfecture en réponse au courrier du préfet de région en date du 3 octobre 2019 à la suite de l'incident survenu dans l'entreprise LUBRIZOL à Rouen. Il s'agissait ainsi de vérifier certains points du courrier (connaissance en temps réel de la nature et de la quantité de produits présents sur le site, détection d'un incendie et gestion des alarmes). Par ailleurs, le site a également fait l'objet de l'action « rétention », ayant pour objectif d'examiner la configuration des dispositifs de rétention des produits stockés présents notamment en ce qui concerne le risque de propagation d'un incendie par une nappe inflammable. Le site SICO de Saint-Egrève a été visé dans le sens où il abrite des stockages en récipients mobiles (fûts, GRV, ...) de liquides inflammables (Point Eclair < 93°C) et / ou combustibles (PE > 93°C).

Les conditions d'exploitation du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008. Par ailleurs, d'un point de vue réglementaire et depuis le 1^{er} juin 2015, l'installation de stockage de liquides inflammables est désormais classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4331 ; ainsi les prescriptions applicables sont celles de l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, lequel stipule que « les prescriptions auxquelles les installations existantes sont soumises avant l'entrée en vigueur du présent arrêté demeurent applicables ». Il s'agit donc des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

I.2 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courrier électronique du 11/06/20 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- les mesures "post instruction 2019 « Lubrizol »", en référence au courrier de réponse de l'exploitant en date du 25 octobre 2019 : connaissance en temps réel de la nature et de la quantité des produits présents sur le site (point 4 du courrier), et modalités de gestion d'un accident (détection, déclenchement de l'alerte, mise en œuvre des moyens de secours internes et externes, y compris en dehors des heures d'activité) (points 2 et 3 du courrier) ;
- la rétention des liquides inflammables et combustibles (matières premières) en récipients mobiles.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport, ainsi que dans le canevas d'inspection relatif à l'action nationale « rétentions » en annexe 2 du présent rapport.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, 8 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans les fiches en annexes 1 et 2 du présent rapport. Celles-ci font également état des observations formulées.

Proposition de suites :

Concernant la non-conformité relative au non-respect des dispositions du paragraphe 4.8.2.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 24/11/08 en ce qui concerne le quai de déchargement, la zone de stockage des huiles et le volume de la rétention déportée associée au stockage du hall 24, il est

proposé au préfet de faire application des dispositions de l'article L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Concernant les autres non-conformités et les observations, il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'1 mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées, et de prendre en compte les observations formulées. Le plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur	Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Clotilde VALLEIX	Vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet de l'Isère Pour le directeur et par délégation, L'adjoint au chef de l'unité départementale de l'Isère
	Bruno GABET

Constat N°1		
Références réglementaires :		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ AP 24/11/08 : §6.3.1 (<i>produits dangereux – connaissance et étiquetage</i>) ➤ <i>Connaissance en temps réel de la nature et de la quantité de produits présents sur le site (disponibilité de l'état des stocks) : point 4 du courrier du préfet de région du 3 octobre 2019</i> 		
Déclarations / Observations :		
<p>L'état des stocks est disponible sur un logiciel appelé ORACLE. Ce logiciel permet de consulter les produits stockés dans chacun des magasins de matières premières (« MP ») : code produit, nom, quantité, emplacement, rubrique de classement ICPE, lien vers la FDS associée.</p> <p>Une sauvegarde informatique est réalisée sur le site de Voreppe. Selon l'exploitant le disque dur de sauvegarde serait retiré chaque jour du site de Voreppe (point à confirmer).</p> <p>Seulement 2 personnes ont accès aux données du logiciel ORACLE (1 personne sur Voreppe + le responsable HSE). La mise à disposition des données par une 3^{ème} personne est à l'étude.</p> <p>Toutefois, cet état des stocks est partiellement fiable : en effet, dès lors qu'un ordre de fabrication est lancé, la quantité nécessaire à la fabrication est déduite des quantités indiquées par le logiciel, alors que le produit est toujours présent dans le magasin de stockage.</p> <p>De même, les mélanges en transit (fûts de 50 litres ou GRV de 1000 litres) ne figurent pas dans le logiciel, alors qu'ils sont stockés dans le magasin MP1, ou dans le hall 24. Ces mélanges sont potentiellement inflammables ou combustibles (en fonction de leur composition), et peuvent représenter des quantités significatives (potentiellement 20 cuves de 1000 litres fabriquées dans une journée).</p> <p>Un nouveau logiciel est en cours de développement (logiciel SEGID) : il devrait permettre un état des stocks plus précis intégrant notamment les mélanges fabriqués et leur étiquetage, et un accès plus direct aux données (le logiciel actuel nécessite de transférer les données vers un tableau excel).</p>		
Conclusions	Suites proposées	Délai
□ Observations	<p>Obs n°1 : mettre en place un système informatique permettant d'obtenir un état des stocks précis, intégrant notamment les mélanges fabriqués, précisant les mentions de danger et les points éclairs des produits, ainsi que leur localisation</p> <p>Obs n°2 : confirmer qu'une sauvegarde informatique des données du logiciel ORACLE est disponible en cas d'incendie survenant sur le site (serveur inaccessible)</p> <p>Obs n°3 : permettre à une 3^{ème} personne d'accéder aux données informatiques (état des stocks) afin de garantir la disponibilité des données en période d'absence ou de congés</p>	

Constat N°2

Références réglementaires :

- AP 24/11/08 : §6.1.2. Gardiennage
- AP 24/11/08 : §6.4.1 Consignes de sécurité ; §6.4.7 Exercice POI
- Modalités de gestion d'un accident (détection, déclenchement de l'alerte, mise en œuvre des moyens de secours internes et externes, y compris en dehors des heures d'activité : points 2 et 3 du courrier du préfet de région du 3 octobre 2019

Déclarations / Observations :

La détection d'un départ d'incendie est basée sur les mesures suivantes :

- existence de détecteurs de fumée au niveau de l'ensemble des zones à risque incendie, avec report des alarmes (par zone de détection) au niveau de la centrale située dans le bureau de l'accueil et dans la conciergerie ; les détecteurs sont vérifiés une fois par an par un organisme extérieur ;
- présence d'un gardien sur le site pour les levées de doute (notamment nuits et WE) ;
- tournées de sécurité quotidiennes : une 1ère tournée par le personnel lors de l'arrêt de l'activité, et une 2ème tournée par le gardien ou par un rondier d'une société extérieure en cas d'absence du gardien (vérification de la fermeture des portes coupe-feu, de l'arrêt des pompes, de la coupure des vannes manuelles au niveau des stockages de gaz liquéfié) ;
- présence d'une vidéosurveillance (11 caméras) raccordée à la télésurveillance (au niveau des zones extérieures sensibles) et consultable à distance par la société de télésurveillance et par 2 cadres de l'entreprise pendant et en dehors des périodes d'activité du site. En dehors des périodes d'activité, les caméras sont reliées à un système d'alarme (sur détection de mouvement) ;
- report des alarmes (intrusion et incendie) vers une société de télésurveillance : en cas d'alarme, celle-ci contacte le gardien ou un rondier de la société PSI en l'absence du gardien (mercredi et congés).
- présence de 15 autres caméras accessibles à distance par le rondier de la société PSI (caméras situées au niveau des différents accès aux bâtiments).

Des fiches « réflexe » sont disponibles dans le bureau de l'accueil à proximité de la centrale de détection incendie (report des alarmes). En cas d'incendie avéré, le gardien ou le rondier alerte les services d'incendie et de secours et les responsables du site.

L'ensemble du personnel est formé à la manipulation des extincteurs et RIA (1 fois par an pour 10 à 12 personnes, soit environ tous les 5 ans pour chaque personne). La dernière formation date toutefois de décembre 2018, la suivante ayant été reportée.

En cas d'indisponibilité du réseau téléphonique, la transmission des alarmes s'effectue désormais via une carte GSM (continuité de la détection en cas de perte réseau).

La réalisation d'un exercice en dehors des heures ouvrées n'a jamais été programmée et devra être organisée. Le dernier exercice date du 22/11/19 mais il ne s'agissait que d'un exercice d'évacuation et non de mise en situation. Aucun exercice de type « exercice POI » n'a été réalisé ces 3 dernières années. Le dernier exercice daterait de juin 2016.

En cas d'incendie sur le site en dehors des heures ouvrées et en l'absence d'une présence humaine sur le site, les pompiers ont la possibilité de joindre, via un interphone, un responsable du site qui peut ouvrir le portail à distance.

Conclusions	Suites proposées	Délai
<input type="checkbox"/> Non-conformités	NC n°1 : programmer et réaliser une formation à la manipulation des extincteurs et RIA en 2020 en particulier à destination du gardien	3 mois

	NC n°2 : programmer et réaliser un exercice POI en lien avec les services d'incendie et de secours	avant fin 2020
<input type="checkbox"/> Observation	Obs n°4 : programmer un exercice de mise en situation en dehors des heures des périodes d'activité, afin de tester la chaîne de détection, de transmission de l'information et d'intervention sur site (de préférence en l'absence du gardien sur site).	

Annexe 2 : canevas d'inspection « rétention » (constat n°3)

Questions / Items	Constats de l'inspection et conclusions
<u>A – Questions préparatoires à la visite</u>	
1/ Quelles sont les prescriptions réglementaires applicables au site ?	AM du 03/10/10 - Article 19 Rétention récipients mobiles : stockage de récipients mobiles sur rétention : 50% de la capacité totale si > 800L/ capacités de rétention disponibles en permanence. AP du 24/11/08 §4.8.2.2 (rétenions) ; §4.3.5
2/ Caractéristiques des produits liquides combustibles et inflammables stockés ? - Nature et localisation des produits - État des stocks	Nombreux produits liquides inflammables stockés en fûts de 200l ou en GRV de 1000l (cuves de mélange notamment). Pas d'identification précise des liquides combustibles, uniquement des liquides inflammables. Stockage des matières premières (dont LI) dans les locaux de stockage MP1 (notamment cuves de mélange), MP2, MP6, MP8, MP9, MP10 et hall de stockage (hall 24). + Réservoirs fixes de stockage (white-spirit (26 m3), alcool (29 m3), heptane (7,6 m3)) : non examinés dans le cadre de l'inspection Etat des stocks : voir fiche de constat n°1
AP du 24/11/08 - §6.2.2 : les locaux MP 5 et MP 11 ne contiendront pas de produit inflammable.	Il a été constaté la présence de LI dans le local MP5 (1 fût de bioprène et 61 kg de morpholine : classés sous la rubrique n°4331). Le local MP11 n'a pas été inspecté. NC n°3 : le local MP5 ne doit pas contenir de produits inflammables [délai : 1 mois]
3/ Configuration du dispositif de rétention des liquides inflammables et liquides combustibles selon l'étude de dangers du site / l'arrêté préfectoral d'autorisation / les informations transmises au préalable par l'exploitant ? - Quels sont les stockages pris en compte ? - Rétention directe ou déportée ? - Quels sont les volumes prévus dans l'AP / EDD ? → conformité ?	Locaux MP1, MP2, MP6 et hall de stockage : rétention déportée au niveau N-1 (selon EDD : 4 cuves de 13 m ³ raccordées, soit 52 m ³) dans des cuves de stockage) par caniveaux de collecte Locaux MP8, MP9, MP10, MP5 (produits toxiques non inflammables selon EDD) : rétention directe

Local	Rétention		Quantité de produits	
	Volume prévu dans l'EDD	Volume constaté	Volume maximal prévu par l'EDD	Volume constaté
MP1	52 m ³ (4 cuves de 13 m ³ raccordées au niveau N-1)	2 cuves raccordées de 10 à 12 m ³ au maximum, soit 20 à 24 m ³ .	42 m3	environ 30 m ³ de LI et 15 m ³ de non inflammables (potentiellement combustibles), soit 45 m ³
MP2			21 m3	Environ 20 m ³ de produits stockés
Hall 24			Non précisé	Présence d'environ 150 m ³ de produits liquides dont au moins 30 m ³ de LI
MP6	1 cuve de 13 m ³ au niveau N-1	Volume réel de l'ordre de 10 à 12 m ³ au maximum	12 m3	Présence d'environ 45 fûts de 200 litres, soit 9 m ³ .
MP5	12,6 m3	Volumes non vérifiables sur site : à confirmer par relevé topographique	14 m3	Volume de matières premières assez réduit mais au moins 20 fûts de déchets à éliminer.
MP8	5,3 m3		10,6 m3	Environ 55 fûts de 200 litres, soit 11 m ³ , dont environ 1,5 m ³ de LI Nombreux fûts à évacuer (produits périmés ou non utilisés).
MP9	5,1 m3		10 m3	47 fûts de 200 litres, soit 9,4 m ³ (fûts essentiellement métalliques) dont environ 3,6 m ³ de LI
MP10	15,4 m3 (rétention commune avec MP11 (non inflammables)		16 m3	Environ 60 fûts de 200 litres soit 12 m ³

Conclusions :

- le volume des cuves de rétention au niveau N-1 est insuffisant par rapport au volume de liquides stockés dans le hall 24 : en effet, en considérant 30 m³ de LI et 120 m³ d'autres liquides potentiellement dangereux (en GRV de 1000 l pour l'essentiel), la rétention devrait être au moins de 75 m³ (en considérant 50 % pour les LI et autres produits en récipients mobiles de plus de 250 l (cf §4.8.2.2 de l'AP du 24/11/08)). Par ailleurs, il n'est pas conforme au volume décrété dans l'EDD (52 m³)

Proposition de mise en demeure : rendre conforme le volume global des cuves de rétention du niveau N-1 aux dispositions de l'article 4.8.2.2 de l'AP du 24/11/08 [délai : 6 mois]

- NC n°4 : de nombreux produits usagés (dont fûts en mauvais état) présents dans les locaux MP5 et MP8 sont à éliminer dans une installation régulièrement autorisée (cf article L541-2 du code de l'environnement)

- Obs n°5 : le volume des rétentions directes (MP5, MP8, MP9 et MP10) sont à confirmer par des relevés topographiques (à transmettre)

4/ Quelles sont les procédures mises en œuvre pour le fonctionnement et l'entretien des dispositifs de rétention (consignes de maintenance, procédures de tests, procédures d'urgence, mise en œuvre du PM2I...) ?

Article 19 AM 03/10/10 : les rétentions sont étanches et font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

Il a été constaté des fissures au niveau du sol et des murs des rétentions directes : étanchéité à reprendre.

Il n'y a pas de maintenance régulière du bon état des rétentions ni d'examen visuel annuel.
⇒ NC n°5 : procéder aux travaux nécessaires pour garantir l'étanchéité des rétentions des locaux de stockage des matières premières [délai : 3 mois]

⇒ NC n°6 : mettre en place un examen visuel approfondi des rétentions associé à des opérations de maintenance [délai : 1 mois]

B – Caractéristiques des produits stockés

1/ Quelles sont les propriétés (le point éclair / liquide inflammable / liquide combustible) et les quantités de produits stockés, notamment en récipients mobiles ?

Compte-tenu de la multiplicité des matières premières stockées, il n'a pas été procédé à une revue de l'ensemble des produits et de leur point éclair. Par contre, les informations sont disponibles via le logiciel ORACLE (accès aux FDS et au classement ICPE des produits),, sauf pour les mélanges. Le nouveau logiciel SEGID en cours de développement devrait contenir l'ensemble des informations
⇒ Obs n°6 : cf obs n°1 du constat n°1

2/ Quels sont les types de stockage (réservoirs fixes, récipients mobiles, extérieur, intérieur...) présents sur le site ?

- pour les liquides inflammables
- pour les liquides combustibles

Cf §A-2) ci-dessus.

Les récipients mobiles sont stockés à l'intérieur des bâtiments. Les réservoirs fixes sont stockés en extérieur.

C – Caractéristiques de la ou des zones de stockage et de la ou des rétentions associées

<p>1/ Sur le site, quels sont les types de rétention constatés sur la zone de stockage (réception directe, réception déportée, réception partagée à plusieurs stockages...) ?</p>	<p>Cf Point A-3) + constats suivants :</p> <p>Le quai de déchargement abrite plusieurs m³ de produits, sans rétention disponible. Présence de 12 fûts de 200 litres d'huile dans le couloir des salles de stockage de MP, sans rétention disponible.</p> <p>Proposition de mise en demeure : mettre une place une rétention conforme aux dispositions du §4.8.2.2 au niveau du quai de déchargement des récipients mobiles et de la zone de stockage des huiles [délai : 6 mois]</p>
<p>2/ Tous les produits susceptibles de se retrouver dans une même rétention sont-ils compatibles ?</p>	<p>Ce point n'a pas été examiné.</p>
<p>3/ Les volumes des rétentions associées à la zone de stockage sont-ils conformes aux prescriptions de l'AP / aux éléments de l'EDD ?</p>	<p>Cf point A-3)</p>
<p>4/ Sur le site, quel est l'état visuel des rétentions ? - les volumes prévus sont-ils disponibles (présence d'eaux de pluie / de matériels...) ? - visuellement, la rétention semble-t-elle étanche ?</p>	<p>cf point A-4)</p>

D – Dans le cas où au moins une rétention déportée est présente

<p>1/ Si la rétention déportée est alimentée par un dispositif passif (par gravité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existe-t-il un dispositif permettant d'isoler la rétention déportée (vannes...) ? - Le jour de la visite le dispositif est ouvert ? fermé ? - Quelles sont les consignes / procédures de maintenance associées ? <p>2/ (sans objet)</p>	<p>Non (pas de vanne) : dispositif gravitaire passif</p>
--	--

3/ Concernant le cheminement entre la zone de stockage et la rétention déportée (caniveau...) :
- L'exploitant connaît-il précisément le trajet de l'écoulement vers la rétention déportée (plan) ?

- Quel est l'entretien effectué sur ce dispositif (vérification des écoulements, débouchage...) ?

- Quel est le positionnement de ce dispositif par rapport aux installations à risques (effets dominos potentiels) ?

- Sur le site, quel est l'état visuel du dispositif (pente marquée, caniveau...) ?

(AP du 24/11/08 - §4.8.2.2 : le dispositif de rétention du local MP1 devra permettre d'empêcher un épandage accidentel de liquides inflammables vers le hall 24.)

- Si l'écoulement est canalisé, un équipement visant à éviter la propagation d'un incendie est-il présent (siphon anti-feu) ?

(AP du 24/11/08 - §4.3.5 : - canalisations de collecte reliées à des capacités de rétention déportées équipées d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.)

Le trajet de l'écoulement vers la rétention est connu (caniveaux et canalisations de collecte)

Le caniveau de liaison entre MP1 et les cuves situées au N-1 est très encombré et le caniveau de collecte séparant le local MP1 et le hall (au niveau de la porte coupe-feu), ainsi que le caniveau de collecte du local MP6 sont à nettoyer.

Obs n°7 : nettoyer régulièrement et maintenir dégagé les caniveaux de collecte vers les rétentions déportées au N-1

Le caniveau de collecte séparant le local MP1 et le hall ne permettrait a priori de collecter que des épandages de petites quantités et non un épandage massif de liquides. Il y aurait probablement épandage vers le stockage du hall 24.

Par ailleurs le seuil de la porte d'accès au N-1 ne suffirait probablement pas en cas d'épandage massif dans le hall 24. Les produits s'écouleraient directement vers le N-1 (stockage d'aérosols). De même, le hall 24 est relié aux rétentions du N-1 par un caniveau de petit diamètre en point bas (dimensionné plutôt pour de la récupération d'égouttures que pour la récupération massive de liquides épandus)

Obs n°8 : vérifier quel flux de liquides pourrait être collecté par le caniveau situé entre le local MP1 et le hall 24, ainsi qu'en point bas du hall 24, par rapport au flux potentiellement libéré en cas d'incendie survenant dans l'une des zones.

Ces points critiques devront faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'étude des dangers (des compléments pourront être prescrits par arrêté complémentaire)

D'après l'exploitant, il n'existe pas de siphon anti-feu au niveau des canalisations de collecte vers les cuves de rétention déportées du N-1 (alors que l'EDD le mentionne)

NC n°7 : mettre en place des dispositifs au niveau de l'ensemble des canalisations de collecte vers les cuves de rétention déportées du N-1 permettant d'empêcher une propagation des flammes vers ces cuves [délai : 3 mois]

<p>4/ Concernant l'isolement de la rétention déportée par rapport à l'extérieur (notamment en cas de partage avec le dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quel est le type de dispositif (vanne manuelle, vanne automatique...)? - Quelle est la consigne mise en œuvre par l'exploitant en cas de sinistre ? - Quelles sont les consignes / procédures de maintenance associées aux dispositifs d'isolement ? 	<p>La rétention déportée n'est pas dimensionnée pour la collecte des eaux d'extinction incendie. Il s'agit de cuves fermées.</p>
---	--

E – Dimensionnement des moyens de défense incendie

<p>1/ Quelle est la surface maximale susceptible d'être en feu au regard des constats terrains, notamment en cas de débordement de la rétention (réception directe ou réception déportée) ?</p>	<p>En cas d'incendie au niveau des zones MP1, MP2 ou hall 24, avec épandage massif, il est très probable que les écoulements se fassent vers le niveau N-1 (par le seuil de la porte d'accès au N-1), et vers les autres locaux de stockage par le couloir de liaison situé entre le hall 24 et le quai de décharge (caniveaux et canalisations de collecte non dimensionnés pour un tel accident, volumes de la rétention déportée insuffisant, et hauteur des seuils a priori insuffisante pour canaliser un épandage massif).</p> <p>La surface maximale susceptible d'être en feu pourrait être de l'ordre de 700 m² (locaux MP1, MP2 et hall 24), voire davantage en cas de propagation vers le niveau N-1 ou vers le couloir d'accès aux autres locaux MP.</p> <p>Ce point devra faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'étude des dangers (des compléments pourront être prescrits par arrêté complémentaire)</p>
<p>2/ La surface maximale susceptible d'être en feu est-elle cohérente au regard des hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers pour modéliser les flux thermiques générés en cas d'incendie sur le ou les parcs de stockage ?</p>	<p>L'étude des dangers de 2013 ne considère pas l'incendie de plusieurs cellules de stockage, compte tenu de la présence de portes coupe-feu.</p> <p>Seul l'incendie du hall 24 est considéré, avec une surface en feu de 24*18m, soit 432 m².</p> <p>L'étude des dangers précédente examinait l'incendie de l'ensemble de la surface des locaux MP1, MP2 et hall 24 (absence de portes coupe-feu et de caniveaux de collecte dans les locaux MP1 et MP2). Les effets thermiques sortaient des limites de propriété mais uniquement sur la rue Karben.</p>
<p>3/ Quels sont les volumes susceptibles d'être libérés pendant l'incendie (le stockage en GRV est susceptible</p>	

de libérer 100 % des volumes) ?	De nombreux stockages en récipients mobiles se font en GRV de 1000 litres (cuves plastiques) et pourraient donc libérer 100 % du volume.
4/ Les volumes de liquides susceptibles d'être libérés par l'incendie sont-ils susceptibles d'être supérieurs aux volumes pris en compte dans le dimensionnement de la rétention ?	En considérant une libération de 100 % du volume pour certains stockages, notamment le hall 24, les stockages MP1 et MP2 (stockages en GRV pour l'essentiel), le volume de la rétention à prendre en compte pourrait être de 100 % de la quantité de produits liquides stockés. Toutefois, certains produits ne participeraient pas à l'aggravation de l'incendie.
5/ La configuration de la rétention et/ou les consignes mises en œuvre (arrêt d'une pompe de relevage) sont-ils susceptibles de rendre, <i>de facto</i> en cas de sinistre, une partie du volume de cette rétention indisponible ?	Les rétentions existantes sont de type passif. Les rétentions du niveau N-1 pourraient être indisponibles ou partiellement disponibles en cas d'obstruction des caniveaux et canalisations de collecte.
6/ Toutes les zones de stockage de liquides inflammables et de liquides combustibles sont-elles prises en compte dans la stratégie de défense contre incendie ?	Point non examiné
7/ Des dispositifs de détection incendie sont-ils présents au niveau de toutes les zones de stockage ?	Les zones de stockage (locaux MP) sont couvertes par des détecteurs incendie reliés à une centrale d'alarme (point à confirmer pour le hall 24) Obs n°9 : confirmer que le hall 24 est bien couvert par une détection incendie